



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024- 210 du 17 mai 2024 rendant redevable l'établissement LE MAITRE CAILLAUD d'une astreinte journalière en raison du non respect de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-114 du 7 août 2023, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite à Vanves, 11, rue Ernest Laval

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son article L.171-8,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-114 du 7 août 2023, mettant en demeure l'établissement LE MAITRE CAILLAUD de respecter les dispositions des points 1.8, 2.6, 2.7, 3.1.2, 3.8, 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves.
- Vu** l'arrêté SGAD n° 2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 25 janvier 2024, constatant la persistance de l'inobservation de certaines prescriptions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure d'y satisfaire par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité,
- Vu** la même visite du 25 janvier 2024 précitée, constatant le non-respect de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023, relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores,
- Vu** le rapport en date du 28 mars 2024 de monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de se mettre en conformité, dans le temps imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023, avec les prescriptions imposées à son article 8,

Vu le même rapport du 28 mars 2024 proposant au préfet, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, d'imposer à l'établissement LE MAITRE CAILLAUD le paiement d'une astreinte de 30 euros TTC par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 28 mars 2024 précité, conformément aux articles L.171-6, L-171-8 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition faite au préfet d'imposer le paiement d'une astreinte de 30 euros TTC par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,

Considérant que l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 a mis en demeure l'établissement LE MAITRE CAILLAUD de respecter les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité, relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores,

Considérant que, lors de la visite en date du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser de mesure du niveau de bruit et d'émergence,

Considérant que l'établissement LE MAITRE CAILLAUD n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet et relative à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores,

Considérant que le rapport en date du 28 mars 2024 précité, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2024, établit que l'établissement LE MAITRE CAILLAUD ne respecte toujours pas les prescriptions imposées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité,

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant redevable l'établissement LE MAITRE CAILLAUD d'une astreinte journalière de 30 euros TTC,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

L'établissement LE MAITRE CAILLAUD représenté par son gérant, M. CAILLAUD, est rendu redevable, pour l'installation qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves, d'une astreinte journalière de 30 euros TTC à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au respect complet de la mise en demeure précitée du 7 août 2023, prise en application de l'article L 171-78 du code de l'environnement.

Article 2 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimum de deux mois.

L'arrêté est notifié au gérant de l'établissement LE MAITRE CAILLAUD.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Vanves, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

